



**Dossier n° DP 95 371 2400039**

Date de dépôt : **03/05/2024**

Demandeur : **Madame Carine Flore NANA NJEUTCHOU**

Pour : **Surélévation d'une habitation**

Adresse terrain : **16 allée de la Source  
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 163-2024**

**D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

**Le maire de MARLY-LA-VILLE,**

VU la déclaration préalable présentée le 03/05/2024 par Madame Carine Flore NANA NJEUTCHOU demeurant 3 rue Mirabeau, GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la surélévation d'une habitation,
- Sur un terrain situé 16 allée de la Source, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- Pour une surface de plancher existante de 31.59 m<sup>2</sup>,
- Pour une surface de plancher créée de 31.59 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 06/05/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment l'article UB 12 ;

Considérant l'article UB 12 du règlement du PLU qui dispose notamment que :

*« En cas d'extension et/ou de surélévation, une place de stationnement sera créée par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface plancher nouvellement créée » ;*

Considérant qu'en vertu de l'article UB 12 susvisé le projet, qui prévoit la surélévation d'une habitation générant une nouvelle surface de plancher 31,59 m<sup>2</sup>, nécessite la création d'une place de stationnement supplémentaire sur le terrain ;

Considérant que le projet susvisé ne prévoit pas la création d'une nouvelle place de stationnement et que pour ce motif le projet n'est donc pas compatible avec l'article UB 12 du règlement du PLU ;

Considérant de ce fait que le projet doit être refusée.

**ARRETE**

**Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable pour non-respect de l'article UB 12 du règlement du PLU. Les travaux ne doivent pas être entrepris.**

Marly la Ville, le 29 mai 2024,

Le Maire, **Amélie SECCQ**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.